



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

ARRETE MUNICIPAL N°201837

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION RESTRICTIVE DU STATIONNEMENT

FETE DES PECHEURS- 29 AVRIL 2018

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417.10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

CONSIDERANT que la Commune du Lavandou organise la manifestation intitulée « Fête des Pêcheurs » le dimanche 29 avril 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation de la « Fête des Pêcheurs », et d'édicter une réglementation restrictive du stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les emplacements ci-après définis et tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté sont réservés et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation de la manifestation intitulée « Fête des Pêcheurs » le dimanche 29 avril 2018 à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

- Le Quai des Pêcheurs,
- Le Quai Baptistin Pins,
- Un emplacement correspondant à environ 10 places de stationnement sis Quai Baptistin Pins, à proximité immédiate du site dédié à la manifestation,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. (excepté pour les véhicules des prestataires participant à la manifestation) est interdit pendant toute la période réglementée, telle que définie à l'article précédent, sur un emplacement correspondant à 10 places de stationnement, sis Quai Baptistin Pins, à proximité immédiate du site dédié à la manifestation.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou - Saint-Clair - La Fossette - Aiguebelle - Cavalière - Pramouquier

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2018
Publication : 03/04/2018

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 30 mars 2018,



Le Maire,
Gil BERNARDI

